

# **BGer 1C 191/2013 vom 27. August 2013**

Bundesgericht, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_191\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_191_2013)

FR: TF 1C 191/2013 du 27 août 2013

IT: TF 1C 191/2013 del 27 agosto 2013

## **Regeste**

permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre une décision rendue dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF, aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LTF n'étant réalisée. Les recourants ont pris part à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. Ils sont particulièrement touchés par l'arrêt attaqué qui confirme l'autorisation accordée aux copropriétaires de la parcelle n° 4813, voisine de la leur, de construire l'immeuble litigieux. Ils peuvent ainsi se prévaloir d'un intérêt personnel et digne de protection à son annulation ou à sa modification. Ils ont dès lors qualité pour agir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF.

### **E. 2**

La seule question encore litigieuse concerne le respect des valeurs relatives à la protection contre le bruit. Les recourants ont en effet abandonné les autres griefs qu'ils avaient soulevés en procédure cantonale, concernant notamment la distance aux limites, le calcul de la hauteur des façades et l'esthétique du projet.

### **E. 3**

Le coût des mesures est à la charge des propriétaires du terrain. Selon l'art. 2 al. 6 let. a OPB, les locaux dont l'usage est sensible au bruit sont les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits. Pour les bâtiments, les immissions de bruit seront mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit (art. 39 al. 1 OPB). La détermination du bruit au milieu de la fenêtre ouverte est destinée à préserver le bien-être des habitants, car elle garantit que les fenêtres puissent être ouvertes à des fins autres que l'aération et que le niveau sonore dépasse seulement de manière insignifiante les valeurs limites de planification et d'immission, y compris dans les environs (jardins, balcons; cf. arrêt 1C\_331/2011 du 30 novembre 2011 consid. 7.3.2).

#### **E. 3.1**

L'art. 22 LPE prévoit que les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les valeurs limites d'immission ne sont pas dépassées (al. 1). Toutefois, si les valeurs limites d'immission sont dépassées, les permis de construire ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être

nécessaires sont prises (al. 2). L' art. 31 OPB , qui précise les conditions à remplir pour l'octroi de permis de construire dans les secteurs exposés au bruit, a la teneur suivante: 1 Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par: a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit; ou b. des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. 2 Si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les VLI applicables au bruit du trafic routiers, fixées à l'annexe 3 OPB, sont dépassées de 5 à 7 dB (A) sur la presque totalité de la façade Est de l'immeuble litigieux. Le projet ne peut dès lors être autorisé qu'aux conditions posées aux art. 22 LPE et 31 al. 1 OPB ou en vertu d'une dérogation fondée sur l' art. 31 al. 2 OPB . Le Tribunal cantonal a relevé que, selon l'étude aer, des mesures constructives ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment lui-même contre le bruit (en l'occurrence butte de protection ou écran antibruit) telles que requises par l' art. 31 al. 1 let. b OPB étaient "difficiles et peu efficaces" dans le contexte d'un immeuble sis à proximité immédiate de la route; elles paraissaient en outre peu réalistes en milieu urbain, qui plus est dans une zone de moyenne densité. Une mesure constructive consistant en la réalisation de balcons sur la façade Est n'était guère réalisable, dès lors que celle-ci se trouvait en limite du domaine public. Au surplus, le représentant du SEVEN avait expliqué en audience qu'un recul du bâtiment de 6 m par rapport au domaine public (avenue des Bains) réduirait les immissions de bruit de 1 à 1.5 dB (A), la diminution du bruit n'étant pas linéaire par rapport à la distance. Il avait en outre précisé que dans les zones urbanisées, un recul des bâtiments n'était en règle générale pas un moyen suffisant sous l'angle de la diminution des nuisances sonores. Force était ainsi de constater que les mesures constructives ou d'aménagement ( art. 31 al. 1 let. b OPB ) possibles ne permettraient pas le respect des VLI dans les locaux à usage sensible au bruit. Par ailleurs, il n'était pas possible d'orienter toutes les pièces à usage sensible au bruit (salles de séjour et chambres à coucher) du seul côté du bâtiment où ces valeurs n'étaient jamais dépassées, à savoir la façade Ouest ( art. 31 al. 1 let. a OPB ).

### **E. 3.3**

Dans ses déterminations du 18 juin 2013, l'OFEV a estimé qu'il n'avait pas été suffisamment démontré que toutes les mesures de construction ou d'aménagement envisageables avaient été prises, sans que les VLI puissent être respectées. En particulier, les constructeurs n'avaient pris aucune mesure technique ou architecturale permettant de limiter les nuisances sonores au niveau des fenêtres. Dans ces conditions, une autorisation exceptionnelle au titre de l' art. 31 al. 2 OPB ne pouvait être envisagée. Quoi qu'il en soit, l'OFEV est d'avis qu'il est douteux que l'immeuble projeté présente un "intérêt prépondérant" par rapport à la protection des habitants contre le bruit extérieur. En réaction aux observations de l'OFEV, les intimés ont admis, dans leur écriture du 16 juillet 2013, qu'ils n'avaient pas étudié d'autres mesures constructives, à part un éventuel recul du bâtiment par rapport à l'avenue des Bains, lors de la mise à l'enquête. Ils faisaient dès lors une proposition concrète, en joignant un projet à leurs déterminations. Ce projet, élaboré par le bureau "aer - Acoustical Engineering & Research Sàrl" permettrait de respecter strictement les VLI imposées par

l'annexe 3 OPB: il s'agit de modifier légèrement les fenêtres de la façade Est pour les munir d'un guichet ouvrable, dans la partie inférieure, munie d'un écran en verre antibruit. Une autre solution, moins esthétique et certainement moins confortable, d'un point de vue de l'accès à l'extérieur des fenêtres, serait également possible: elle consisterait à protéger l'entier de l'ouverture par un verre antibruit.

#### **E. 3.4**

L'écriture des intimés du 16 juillet 2013 confirme l'appréciation de l'OFEV selon laquelle toutes les mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit, au sens de l' art. 31 al. 1 OPB , n'ont pas été prises. Dans ces conditions, l'autorisation exceptionnelle de l' art. 31 al. 2 OPB ne peut pas être envisagée. En confirmant l'autorisation de construire litigieuse, le Tribunal cantonal a dès lors violé ces dispositions de droit fédéral. En vertu de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Il n'appartient dès lors pas au Tribunal fédéral de prendre en compte le projet complémentaire transmis le 16 juillet 2013 par les intimés et de vérifier si celui-ci permet ou non de respecter les exigences de l'OPB en matière de protection contre le bruit du trafic routier. Il convient par conséquent d'admettre le recours, d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause au Tribunal cantonal, pour qu'il tienne compte de ces pièces et rende une nouvelle décision. Ce faisant, le Tribunal cantonal procédera dans les meilleurs délais, l'immeuble projeté étant actuellement en cours de construction.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, sans qu'il soit besoin d'examiner le grief des recourants relatif à l'application de l' art. 31 al. 2 OPB . La cause est renvoyée au Tribunal cantonal pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Les frais judiciaires sont mis à la charge des intimés qui succombent ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Ceux-ci verseront en outre une indemnité de dépens aux recourants qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.